

PRÉFET DE LA CHARENTE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Cabinet du Préfet Service interministériel de défense et de protection civiles

Service SAPN

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC EPIZOOTIES MAJEURES

DECEMBRE 2015

Fiche 0

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE ADMINISTRATIF	5
Fiche 0-A: Destinataires des dispositions spécifiques ORSEC Epizooties	6
Fiche 0-B: Mises à jour successives	8
Fiche 0-C : Glossaire des abréviations	9
Fiche 0-D : Bases juridiques	11
Fiche 0-E : Arrêté préfectoral d'approbation des dispositions spécifiques orsec épizoot majeures	ties 13
PRINCIPE ET ORGANISATION GENERALE DE LA LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES	16
Fiche 1-A: Les objectifs et les principes de la lutte contre les épizooties 1 – Les objectifs du plan d'intervention 2 – Les principes de la lutte	17 17 17
Fiche 1-B : Liste des dangers sanitaires de première catégorie concernés par un plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PISU)	19
Fiche 1-C : Les missions des services de l'Etat et des organisations professionnelles	20
Fiche 1–D : Le réseau d'épidémiosurveillance et d'alerte	21
GESTION DE LA CRISE SANITAIRE ET CHAINE DE COMMANDEMENT	22
Fiche 2-A: Les phases de la gestion de crise I - Niveaux de planification et de décision III - Phase de suspicion III - Phase de confirmation – Alerte 1 - La DDCSPP avertit 2 - Le préfet avertit	23 23 24 25 25 26
Fiche 2-B: Mesures à prendre en cas de suspicion I – Les actions à mener par la DDCSPP en cas de suspicion clinique II – les actions à mener lors d'une suspicion validée 1- Diffusion de l'information par la DDCSPP	27 27 27 27

2- Prise d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS)	28
3- Mise en place des moyens de désinfection et une limitation de la	
circulation si nécessaire	28
4- Approfondissement de l'enquête épidémiologique si besoin est	28
5- Mise sous surveillance des élevages épidémiologiquement reliés	
(prise d'APMS)	28
6- Recensement des élevages et industries agroalimentaires situés	
dans les zones pouvant faire l'objet de mesures de restriction	28
Fiche 2-C: Mesures à prendre en cas de confirmation	29
I – Déclaration d'infection	29
1 – Prise d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APPDI)	
2 –Enquête épidémiologique	29
3 – Transmission d'informations à la DGAL	29
II – Assainissement des foyers	29
1 – Euthanasie et destruction des animaux présents dans le foyer et de	2)
leurs produits	29
2 – Nettoyage et désinfection	30
3 – Information de la DGAL	30
4 – Repeuplement de l'exploitation infectée	30
III – Enquête épidémiologique	30
1 – Vérification des données de l'enquête épidémiologique	31
2 – Séquestration des exploitations épidémiologiquement liées	31
3 – Surveillance clinique par les vétérinaires sanitaires	31
4 – Abattage préventif sur décision de la DGAL	31
5 – Transmission des informations recueillies à la DGAL	31
IV – Les zones soumises à des mesures de restriction	31
1 – Mise en place des zones soumises à des mesures de restriction	31
2 – Mesures dans la zone de protection et de surveillance	32
3 – Vaccination d'urgence	32
4 – Information des personnes dans les zones	32
5 – Levée des zones	32
5 – Levee des zones	32
Fiche 2-D: La coordination des moyens de lutte	33
I – Organisation du Centre Opérationnel Départemental (COD)	33
1 – Composition	33
2- Montée en puissance du COD	34
II – Organisation du Poste de Commandement Opérationnel (PCO)	34
1 – Organisation générale	34
2 – Modalités d'installation	34
III – Unités opérationnelles de terrain	34
1 – Les Unités Avancées de terrain (UAT)	34
2 – Les Unités Mobiles (UM)	36
FICHES REFLEXE DES SERVICES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES	
LOCALES DES ORGANISMES PROFESSIONNNELS ET ENTREPRISES	
PRIVEES	38
	20

Fiche 3 A	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (secteur vétérinaire et secteur concurrence, consommation et répression des fraudes 39		
Fiche 3 B	répression des fraudes Direction départementale des territoires		
Fiche 3 C	(Secteur agriculture et cellule route) Direction départementale des finances publiques		
Fiche 3 D	Direction départementale des services d'incendie et de secours		
Fiche 3 E	Direction départementale de l'agence régionale de santé		
Fiche 3 F	Délégation militaire départementale	47	
Fiche 3 G	Division des douanes	48	
Fiche 3 H	Direction départementale de la sécurité publique	49	
Fiche 3 I	Chambre d'agriculture	50	
Fiche 3 J	Commandement du groupement de gendarmerie	51	
Fiche 3 K	Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication	52	
Fiche 3 L	Service interministériel de la défense et de la protection civiles	53	
Fiche 3 M	Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires	54	
Fiche 3 N	Brigade départementale de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage	55	
Fiche 3 O	Fédération départementale des chasseurs	56	
Fiche 3 P	Conseil départemental (Cellule route, laboratoire départ. d'analyse)	57	
Fiche 3 Q	Mairie de la commune où est localisée la suspicion ou le foyer	58	
Fiche 3 R	Mairies des communes situées dans les zones de protection et de surveillance	59	
Fiche 3 S	Groupement de défense sanitaire	60	
Fiche 3 T	Vétérinaires sanitaires	61	
Fiche 3 U	Hydrogéologue agrée	62	
Fiche 3 V	Société d'équarrissage	63	
Fiche 3 W	Délégation régionale de météo France	64	

Fiche 0

PREAMBULE ADMINISTRATIF

Fiche 0-A: Destinataires des dispositions spécifiques ORSEC Epizooties

Fiche 0-B: Mises à jour successives

Fiche 0-C: Glossaire des abréviations

Fiche 0-D: Bases juridiques

Fiche 0-E: Arrêté préfectoral d'approbation des dispositions spécifiques

Destinataires des dispositions spécifiques ORSEC

MINISTERES		
Ministère de l'Intérieur		
- Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises DGSCGC		
- Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC)	1 ex.	
Ministère de l'Agriculture	1	
- DGAL	1 ex.	
PREFECTURES		
Préfecture de la zone de défense Sud-Ouest	1 ex	
Préfecture de la Charente	1 ex.	
- Service interministériel de défense et de la protection civiles (SIDPC)		
Sous-Préfecture de Cognac		
Sous-Préfecture de Confolens	1 ex.	
	1 ex.	
AUTORITES MILITAIRES, POLICE NATIONALE, SDIS		
Groupement de Gendarmerie de Charente	1 ex.	
Direction Départementale de la Sécurité Publique	1 ex.	
Service Départemental d'Incendie et de Secours	1 ex.	
Délégation Militaire Départementale	1 ex.	
Direction régionale du service de santé des armées	1 ex.	
Direction regionale du service de sante des armées	I CA.	
SERVICES DE L'ETAT		
Procureur de la République	1 ex.	
Division des Douanes	1 ex.	
Direction départementale des finances publiques	1 ex.	
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	1 ex.	
Direction Départementale des Territoires		
Délégation Territoriale de Charente de l'Agence régionale de santé PC	1 ex. 1 ex.	
Service Régional de l'ALimentation (SRAL) (DRAAF Poitou-charentes)	1 ex.	
Centre régional de Météo France	1 ex.	
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	1 ex.	
Office national des forêts	1 ex.	
	1 0/1.	
COLLECTIVITES TERRITORIALES		
Conseil Départemental de la Charente		
- Laboratoire Départemental (LDAR)	1 ex.	
- Direction des routes		
Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la Charente		

CHAMBRES CONSULAIRES Chambre d'Agriculture de la Charente	1 ex.
AUTRES Groupement de Défense Sanitaire (GDS) SAMU	1 ex. 1 ex.

Fiche 0-B

Date des modifications	Numéro des fiches mises à jour	Nom du responsable

Fiche 0-C

Glossaire des abréviations

ANSES Agence Nationale de SEcurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du

travail

APPDI Arrêté Préfectoral Portant Déclaration d'Infection

APMS Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance

A.R.S. Agence Régionale de Santé

BNEVP Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires

CIP Cellule d'Information du Public

COD Centre Opérationnel Départemental

CODIS Centre Opérationnel Départemental des Services d'Incendie et de Secours

CRPM Code Rural et de la Pêche Maritime

DDCSPP Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des

Populations

DDFIP Direction Départementale des Finances Publiques

DDPP Direction Départementale de la Protection des Populations

DDSP Direction Départementale de la Sécurité Publique

DDT Direction Départementale des Territoires

DGAL Direction Générale de l'ALimentation

DMD Délégué Militaire Départemental

DRAAF Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

EMIZ Etat Major Interministériel de Zone

FA Fièvre Aphteuse

FDC Fédération Départementale des Chasseurs

FRGDS Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire

GDS Groupement de Défense Sanitaire

LDA Laboratoire Départemental d'Analyses

LNR Laboratoire National de Référence

MRC Maladie Réputée Contagieuse

MUS Mission des Urgences Sanitaires

OIE Office International des Epizooties

ONCFS Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

ONF Office National de la forêt

ORSEC Organisation de la Réponse de SEcurité Civile

PCO Poste de Commandement Opérationnel

PISU Plan d'Intervention Sanitaire d'Urgence

SAGIR Surveiller les maladies de la faune sauvage pour AGIR

SAMU Service d'Aide Médicale Urgente

SDIS Service Départementale d'Incendie et de Secours

SIDPC Service interministériel de la défense et de la protection civiles

SIDSIC Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de

Communication

SAPN Surveillance Animale et Prévention des Nuisances

SRAL Service Régional de l'ALimentation
SIG Système Information Géographique
TSV Technicien des Services Vétérinaires

UE Union Européenne

UAT Unité Avancée de Terrain

UM Unité Mobile

VS Vétérinaire Sanitaire ZP Zone de Protection

ZS Zone de Surveillance

Fiche 0-D

Bases juridiques

- Directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 modifiée établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 89/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE,
- Directive 92/35/CEE du 29 avril 1992 modifiée établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine,
- Directive 92/119/CEE du 17 décembre 1992 modifiée établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc,
- Directive 92/66CEE du 14 juillet 1992modifiée établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle,
- Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE,
- Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies,
- Directive 2000/75/CEE du 20 novembre 2000 modifiée arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue,
- Directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001modifiée établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique,
- Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 modifiée établissant des mesures spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 99/119/CEE en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine,
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-4,
- Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, titre II (parties législative et réglementaire),
- Code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile,
- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.
- Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC,

- Décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie.
- Arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés,
- Arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.
- Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 15 février 2007 modifié fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage;
- Arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain;
- Arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique,
- Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine,
- Circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8005 du 5 juin 2002 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures,
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2001-8095 du 10 juillet 2001 relative à la présentation du plan d'urgence « pestes aviaires »,
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8049 du 7 mars 2003 relative à la présentation des plans d'urgence contre les épizooties majeures,
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8050 du 10 mars 2003 modifiée relative au plan d'urgence contre la fièvre aphteuse.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8294 du 6 décembre 2007 relative à la procédure d'alerte « fièvre aphteuse »,
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8132 du 28 juillet 2003 relative au plan d'urgence pestes aviaires : zones de protection et de surveillance ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2006-8194 du 31 juillet 2006 modifiée relative au plan d'urgence contre les pestes porcines,
- Note de service DGAL/SDSPA/N2012-8030 du 1^{er} février 2012 modifiant la note de service relative au plan d'urgence des pestes porcines.
- Note de service CAB/MD/N2011-0011 du 29 novembre 2011 relative au Rôle des DRAAF, DIRM, DD(CS)PP, DDT(M), DAAF et DM dans la préparation opérationnelle et la gestion des crises relevant des compétences du ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation dans les domaines de la défense, de la sécurité nationale, de la protection des populations et du maintien de la continuité de la vie de la Nation

Fiche 0-E

Arrêté d'approbation des dispositions spécifiques Epizooties majeures



PRÉFET DE LA CHARENTE

ARRETE PREFECTORAL

Portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC épizooties majeures

LE PREFET DE LA CHARENTE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.201-5, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-8;

Vu le code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-4;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifié de modernisation de la sécurité civile notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec et ptis pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité;

Vu l'arrêté du 08 juin 1994 modifié, fixant les mesures contre la maladie vésiculeuse des suidés ;

Vu l'arrêté du 08 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

1

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre l'influenza aviaire dans les élevages et l'arrêté du 15 février 2007 modifié fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain;

Vu la circulaire du ministère chargé de l'agriculture DGAL/SDSPA/N2006-8117 du 15 mai 2006 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012181-0001 en date du 2 juillet 2012 portant approbation des dispositions générales ORSEC du département de la Charente,

Vu les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation ;

Sur proposition du directeur de cabinet;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>: les dispositions spécifiques ORSEC épizooties majeures sont applicables dans le département de la Charente à compter de la publication du présent atrêté.

ARTICLE 2: le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements de Cognac et de Confolens, le directeur de cabinet, le président du conseil départemental de la Charente, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, le délégué militaire départemental, le directeur de la délégation territoriale de la Charente de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur régional des douanes, les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angoulême, le 7 FEV. 2016

Le Préfet,

Salvador PÉREZ

Fiche 1

PRINCIPE ET ORGANISATION GENERALE DE LA LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES

- Fiche 1-A: les objectifs et les principes de la lutte contre les épizooties
- Fiche 1-B: liste des dangers sanitaires de première catégorie concernés par un plan national d'intervention sanitaire (PISU)
- Fiche 1-C : les missions des services de l'Etat et des organisations professionnelles
- Fiche 1-D: le réseau d'épidémiosurveillance et d'alerte

Fiche 1-A

Préambule

Le présent document présente le **plan d'intervention sanitaire d'urgence** (PISU) contre les épizooties majeures et précise les missions des différents acteurs impliqués dans sa mise en oeuvre dans le département de la Charente.

Les objectifs et les principes de la lutte contre les épizooties

1 – Les objectifs du plan d'intervention

Certaines maladies du cheptel:

- sont responsables de mortalités et de pertes de production importantes (retards de croissance, ...);
- sont très contagieuses. Elles peuvent se propager très rapidement dans un cheptel, et entre élevages.
 - peuvent être transmissibles à l'homme (zoonoses).

En outre, leur apparition dans une zone géographique a pour conséquence de nombreuses entraves aux échanges commerciaux.

Ces maladies peuvent donc entraîner des pertes économiques très importantes dans les élevages et les filières agroalimentaires.

Ces dangers sanitaires ont, pour la plupart, été éradiqués dans l'Union Européenne, mais continuent à sévir dans de nombreux autres pays. Les maladies qui menacent le plus le cheptel européen doivent faire l'objet d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence. Sont concernées par ce plan :

- la fièvre aphteuse
- les pestes porcines classique et africaine
- les pestes aviaires
- Les maladies listées en application du L.201-5 du CRPM et reprises dans la fiche 1-B.

Les épizooties récentes de fièvre aphteuse, de peste porcine et d'influenza aviaire ont montré l'importance de maintenir un niveau élevé de veille opérationnelle contre les épizooties majeures.

En cas d'apparition d'un foyer, la maîtrise de l'épizootie va dépendre de la rapidité de la réaction, de la qualité de l'organisation et des moyens de réponse mis en place, le tout sous l'autorité du préfet.

Les plans d'intervention sanitaire d'urgence sont indispensables pour définir à l'avance le rôle de chacun, recenser les moyens d'action, sensibiliser les intervenants potentiels.

2 – Les principes de la lutte

Les principes de la lutte sont :

- d'empêcher l'agent infectieux (le virus) de pénétrer sur le territoire de l'Union Européenne par un contrôle strict, aux frontières communautaires, de l'importation des animaux et de leurs produits en provenance de pays tiers ;
- s'il pénètre malgré tout,
- de l'éliminer rapidement par

- 1) un dépistage précoce des foyers, en faisant appel à la vigilance des éleveurs et des vétérinaires, ou à celle de l'ONCFS et de la Fédération départementale des chasseurs lorsque le foyer se déclare en milieu naturel dans la faune sauvage ;
- 2) sa destruction dans les foyers en abattant les animaux malades et contaminés,
- et d'empêcher sa diffusion par la mise en place de restrictions à la circulation des personnes, des animaux et des véhicules, voire un abattage préventif des animaux dans certains périmètres, et par la mise en œuvre de mesures de désinfection.

Fiche 1-B

Liste des dangers sanitaires de première catégorie concernés par un plan national d'intervention sanitaire

Dans l'attente de la finalisation du classement des dangers sanitaires et de l'entrée en vigueur des arrêtés d'application, le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie, précise dans son titre V ceux pour lesquels des plans nationaux d'intervention sanitaire d'urgence sont élaborés.

Il s'agit des maladies animales suivantes :

- la maladie de Newcastle,
- l'influenza aviaire,
- la fièvre aphteuse,
- les pestes porcines classique et africaine,
- la maladie vésiculeuse des suidés,
- la peste équine,
- sérotype exotique de la fièvre catarrhale du mouton,
- la peste bovine,
- la peste des petits ruminants,
- la maladie hémorragique épizootique des cerfs,
- la clavelée et la variole caprine,
- la stomatite vésiculeuse, la dermatose nodulaire contagieuse,
- la fièvre de la vallée du Rift.

Fiche 1-C

Les missions des services de l'Etat et des organisations professionnelles

Les Services de l'Etat interviennent sous l'autorité du préfet, lorsqu'une épizootie affecte ou menace le département de la Charente. Le conseiller technique privilégié du préfet est la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Au cas où une épizootie se développerait sur plusieurs départements, le préfet coordonnateur de la lutte est le préfet de la zone de défense. Lorsque plusieurs zones de défense sont affectées, le Ministre de l'Intérieur désigne l'un des préfets de zone comme coordonnateur et le Ministre chargé de l'Agriculture désigne le conseiller technique du préfet coordonnateur.

En quelques heures, de nombreux acteurs sont alors concernés par les multiples opérations à effectuer.

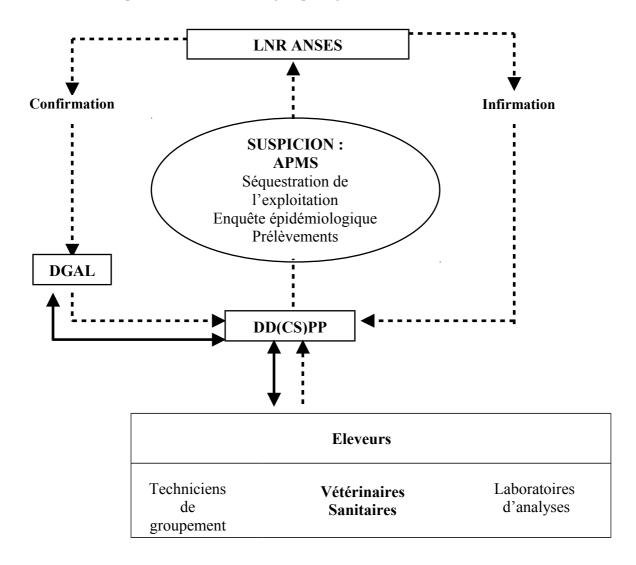
Les missions des différents services de l'Etat et des organisations professionnelles intervenant dans les plans d'intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures sont les mêmes, quelle que soit la pathologie incriminée. Seules les interventions de la DDCSPP (Services Vétérinaires) doivent être techniquement adaptées en fonction de la pathologie concernée et de la ou des espèces animales atteintes.

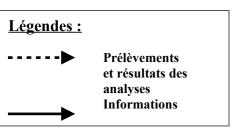
La sensibilisation des intervenants, des vétérinaires, des éleveurs et des autres professionnels concernés, est entretenue régulièrement par des actions de communication coordonnées au niveau de chaque département par la DDCSPP.

Des exercices sont prévus dans les plans de formation annuels établis par les DD(CS)PP de la région avec la DRAAF. Des exercices de différents niveaux, devront être organisés dans chaque département conformément aux instructions du Ministère en charge de l'agriculture.

Le réseau d'épidémiosurveillance et d'alerte

La préparation des plans d'urgence comprend tout d'abord la mise en place d'un réseau d'alerte et d'épidémiosurveillance et son entretien régulier, primordial pour détecter précocement tout foyer éventuel et empêcher la diffusion de l'agent pathogène.





Fiche 2

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE ET CHAINE DE COMMANDEMENT

Fiche 2-A: Les phases de la gestion de crise

Fiche 2-B: Mesures à prendre en cas de suspicion

Fiche 2-C: Mesures à prendre en cas de confirmation

Fiche 2-D: La coordination des moyens de lutte

Fiche 2-A

Les phases de la gestion de crise

I – Niveaux de planification et de décision

L'architecture des plans d'intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures, basée sur les principes généraux de planification et de gestion d'une crise, comprend :

- une phase d'identification du risque d'apparition d'une épizootie, laquelle passe par la connaissance de l'ensemble des données relatives à la maladie ;
- une phase de mise en place des moyens humains et matériels pour prévenir ce risque ou en réduire les conséquences. La mise à jour et l'entretien des plans techniques, qui passe notamment par le suivi des évolutions réglementaires et l'entraînement des acteurs concernés (exercices d'alerte), fait partie intégrante de leur organisation ;
- une phase de gestion de crise proprement dite ;
- une phase de retour à la normale qui s'accompagne d'un retour d'expérience sur la gestion de la crise et, si nécessaire, d'une amélioration de la planification de la lutte.

Au niveau national, la Direction générale de l'Alimentation *(DGAL)*, avec l'appui technique de l'ANSES, établit la réglementation et rédige les instructions nécessaires à la lutte contre les épizooties.

Pour certains dangers sanitaires, des directives de l'UE précisent les mesures à appliquer sur le territoire communautaire.

Au niveau zonal, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt *(DRAAF)*, délégué de zone de défense et de sécurité auprès du préfet de zone, est à même de prendre en charge la gestion des volets techniques vétérinaire et phytosanitaire des crises sanitaires de grande ampleur.

Il contribue en liaison avec l'Etat Major Interministériel de Zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest (EMIZ) à la mise en œuvre de la planification zonale relative à ces questions.

Il dispose pour l'assister dans cette tache d'un chargé de mission zonal qui coordonne l'ensemble des acteurs des services déconcentrés (*DRAAF et DD(CS)PP*) de la zone en liaison avec la mission des urgences sanitaires (*MUS*).

Au niveau régional, le DRAAF dispose d'un coordonnateur régional assurant une mission d'appui technique auprès des DD(CS)PP. En particulier, il s'assure de la disponibilité technique immédiate des compétences particulières, des matériels spécifiques et des consommables à vocation sanitaire de la région.

Au niveau départemental, le présent plan d'intervention sanitaire d'urgence ne reprend pas l'ensemble de ces données, reprises dans les plans techniques nationaux, et qui ne pourraient être maintenues à jour localement. Il a pour objectif :

➤ de sensibiliser tous les intervenants potentiels dans la lutte contre les épizooties majeures aux risques sanitaires et économiques qu'elles représentent et de leur rappeler les principes et modalités de la lutte ;

pour chaque service ou acteur concerné, d'établir une fiche relative à ses missions afin qu'il puisse se préparer à une éventuelle intervention.

L'efficacité du plan de lutte est subordonnée :

- à la rapidité du déclenchement de l'alerte,
- à la qualité de l'information qui sera recueillie dès la phase de suspicion,
- à la coordination des acteurs du réseau d'alerte.

En conséquence, dans la mise en œuvre des plans d'intervention sanitaire d'urgence, deux phases sont à considérer :

- La phase de suspicion (qui comprend le niveau 1 de la vigilance et le niveau 2 de préalerte);
- La phase de confirmation d'un foyer (niveau d'alerte)

II – Phase de suspicion

Elle correspond à la phase de gestion d'une suspicion d'épizootie déclarée sur le territoire départemental.

Plusieurs niveaux de risque et d'intervention doivent être distingués :

➤ Le niveau 1 de vigilance

correspondant à l'identification d'un facteur de risque d'apparition d'une épizootie :

- **niveau 1a :** niveau de vigilance et d'information des acteurs du plan à la suite d'une augmentation d'un des facteurs d'exposition au risque d'apparition de la maladie :
- **niveau 1b**: niveau d'exposition à un risque identifié par le DGAL à la suite d'une déclaration d'une maladie contagieuse dans un pays tiers ou de l'UE exportateur vers la France;
- **niveau 1c**: niveau « initial » de la suspicion vétérinaire caractérisée par la détection (en élevage ou à l'abattoir) de symptômes cliniques sur des animaux évocateurs notamment de fièvre aphteuse, fièvre catarrhale ovine sérotype exotique, pestes porcines ou pestes aviaires.
- Niveau 1d : niveau initial de suspicion caractérisée par la détection en milieu naturel par le réseau SAGIR (ONCFS ou FDC) (réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France) de symptômes cliniques ou de lésions évocateurs de ces maladies.

Le niveau 2 de pré-alerte

correspondant à la phase de gestion d'une suspicion d'épizootie déclarée sur le territoire du département de la Charente et validée par la DDCSPP.

La pré-alerte entraîne la mobilisation des acteurs du plan d'intervention d'urgence.

En cas de foyers de maladies épizootiques sur le territoire national, communautaire ou dans les pays tiers, le ministère en charge de l'agriculture (DGAL) peut, selon le risque de diffusion de la maladie, demander au préfet de déclencher le niveau de pré-alerte et donc d'informer les acteurs du plan d'urgence au niveau départemental de se tenir prêts à intervenir.

Les actions à mener, essentiellement par les agents de la DDCSPP et le vétérinaire sanitaire de l'élevage suspect, sont présentées dans la fiche 2-B.

III – Phase de confirmation = Alerte

La phase d'alerte est activée dès que :

- le diagnostic d'un danger sanitaire concerné par un plan national d'intervention sanitaire d'urgence est confirmé par le laboratoire de référence (ANSES ou CIRAD).
- sans attendre la confirmation du diagnostic par le laboratoire si l'abattage préventif est ordonné par le ministère en charge de l'agriculture.

L'activation de la phase d'alerte du plan d'intervention par le préfet déclenche la mise en œuvre immédiate des mesures suivantes :

- La mise en place du centre opérationnel départemental (COD), du poste de commandement opérationnel (PCO) et des unités de terrain (UAT et UM), **présentés dans la fiche 2-D.**
- la constitution d'une cellule de crise au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),
- la prise d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APPDI),
- vérification de l'enquête épidémiologique,
- assainissement des foyers,
- mise en place des mesures de désinfection, de restriction de circulation et de mesures particulières telles que la vaccination le cas échéant.

La chronologie de ces actions, à mener dès la phase d'alerte activée, est déclinée dans la fiche 2-C.

Dès qu'elle est alertée par le laboratoire de référence (ANSES ou CIRAD), la DGAL peut décider d'envoyer sur place le renfort d'une équipe nationale d'experts chargée de conseiller, d'assister la DDCSPP et de récolter les informations nécessaires au suivi de l'épizootie à l'échelon national.

Une information des professionnels de l'élevage et de l'agroalimentaire et, si nécessaire, du public, est effectuée.

Il est en effet indispensable que l'ensemble des acteurs soient informés des dispositions prises et de l'état d'avancement des opérations.

1 – La DDCSPP avertit:

- le préfet ou le sous-préfet de permanence en lui demandant d'activer la phase d'alerte du plan d'intervention d'urgence,
- le vétérinaire sanitaire de l'élevage infecté, qui informe l'éleveur,
- le maire de la commune où est situé l'élevage infecté, le DRAAF et le correspondant de l'échelon régional en charge des plans d'urgence (SRAL),
- le vétérinaire biologiste général, chargé des services vétérinaires de l'armée dans la région,
- les DD(CS)PP de la région et ceux épidémiologiquement concernés,
- les vétérinaires sanitaires du département, le laboratoire départemental d'analyses, pour qu'ils renforcent leur vigilance.
- les principaux intervenants dans les élevages : équarrisseur, techniciens d'élevage, usines d'aliments du bétail,...
- les représentants des éleveurs : la DDCSPP informe un nombre limité de représentants professionnels tels que le président de la Chambre d'agriculture et le président du

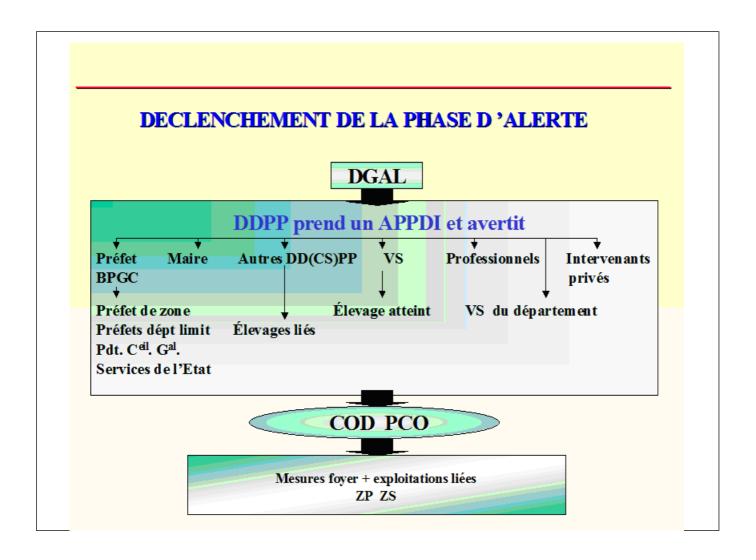
groupement de défense sanitaire (GDS), en leur demandant de transmettre l'information aux autres représentants professionnels.

2 – Le préfet avertit :

- le ministère de l'intérieur,
- le préfet de zone,
- les services départementaux concernés,
- le président du conseil départemental,
- les élus concernés (maires, parlementaires, conseillers départementaux)
- le procureur de la république.

Les listes des coordonnées des intervenants sont pré-établies dans le répertoire opérationnel des plans d'intervention sanitaire d'urgence.

LE DECLENCHEMENT ET LA DIFFUSION DE L'ALERTE



NOTA : l'articulation Préfet/BPGC au plan national correspond dans le département de la Charente au lien Préfet/SIDPC

Fiche 2-B

Mesures à prendre en cas de suspicion

I – Les actions à mener par la DDCSPP en cas de suspicion clinique

L'ensemble des mesures à prendre lors d'une suspicion clinique vise trois objectifs :

- Obtenir un diagnostic de laboratoire dans les plus brefs délais et dans les meilleures conditions techniques, en faisant appel au réseau de laboratoires spécialisés organisé par la DGAL;
- Estimer le risque de diffusion du virus à l'aide d'enquêtes épidémiologiques amont et aval ;
- Prévenir toute diffusion du virus, au cas où il s'agirait effectivement d'une maladie hautement contagieuse.

Lorsqu'une suspicion d'un danger sanitaire concerné par un plan national d'intervention sanitaire d'urgence est déclarée au chef du service de la surveillance animale et prévention des nuisances (SAPN) de la DDCSPP, généralement par un vétérinaire, il lui appartient, ou à son suppléant, au vu des informations dont il dispose, de statuer sur l'opportunité d'infirmer ou de confirmer le caractère plausible de la déclaration.

Dans cas, il organise l'intervention rapide d'une équipe de la DDCSPP dans l'élevage suspect avec le vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Les agents s'assurent d'avoir le matériel et les documents nécessaires, dont la liste et la localisation sont définies à l'avance.

Une instruction de la DDCSPP donne les consignes à respecter lors de la visite et les mesures à mettre en œuvre pour tout ou partie.

II – Les actions à mener lors d'une suspicion validée

Si, au vu des résultats de la visite, des informations épidémiologiques recueillies et, s'il y a lieu, de l'avis des experts de l'ANSES, le chef de service SAPN valide la suspicion, la DDCSPP informe sans délai le préfet, lequel déclenche **la phase de pré-alerte** proprement dite et informe de la suspicion, s'il le juge utile, tous les acteurs du plan d'intervention sanitaire d'urgence au niveau départemental pour les mettre en état d'être prêts à intervenir.

1 – Diffusion de l'information par la DDCSPP

La DDCSPP informe immédiatement la DGAL de la validation de la suspicion ainsi que l'ANSES de l'arrivée des prélèvements.

En cas de risque important, pour qu'ils soient vigilants, les vétérinaires sanitaires, les intervenants dans les élevages (techniciens, équarrisseur,...) et les représentants des professionnels sont informés.

Le SRAL-DRAAF, les DD(CS)PP des départements voisins et ceux des départements dans lesquels des élevages sont épidémiologiquement reliés à l'élevage suspect, sont également prévenus.

2 – Prise d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS)

Il est notifié à l'éleveur. Des copies sont adressées ou remises au maire de la commune concernée, au vétérinaire sanitaire et à la gendarmerie ou à la police.

3 – Mise en place des moyens de désinfection et une limitation de la circulation si nécessaire

En fonction du risque, le préfet peut décider la mise en place de moyens de désinfection (rotoluves, pédiluves, ...), ainsi que de limiter la circulation sur certains axes. Les services de l'Etat mettent en œuvre les mesures décidées, conformément à leurs missions pré définies.

4- Approfondissement de l'enquête épidémiologique si besoin est

L'enquête épidémiologique doit être réalisée par la DDCSPP, appuyée si nécessaire par un expert de l'ANSES. La DDCSPP pourra demander toute aide nécessaire auprès de la DGAL pour cette tâche capitale.

5 - Mise sous surveillance des élevages épidémiologiquement reliés (prise d'APMS)

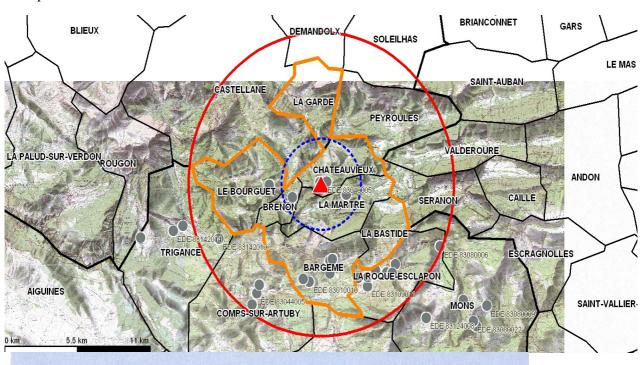
Une information des DD(CS)PP des départements détenant des exploitations épidémiologiquement reliées à l'exploitation suspecte est faite.

Les exploitations voisines (à moins d'1km) peuvent être placées sous APMS.

6 - Recensement des élevages et industries agroalimentaires situés dans les zones pouvant faire l'objet de mesures de restriction

Sont recensés: les élevages, les équarrissages, les industries agroalimentaires, les parcs zoologiques et ornithologiques, les cirques,

Ces recensements concernent des zones de 1 km, 3 km, puis 10 km autour de l'élevage suspect.



Une attention particulière doit être portée à certains élevages qui présentent un risque particulier pour la maladie suspectée (ex : porcs et dissémination de la fièvre aphteuse).

Au vu des résultats des examens de laboratoire et de l'enquête épidémiologique, soit la suspicion s'avère non fondée et les mesures prises levées, soit la suspicion est confirmée et les dispositions de la fiche 2-C « mesures à prendre en cas de confirmation » s'appliquent.

Mesures à prendre en cas de confirmation = Alerte

Dès que le diagnostic de laboratoire est confirmé, le Directeur du laboratoire de référence (ANSES ou CIRAD) avertit par téléphone la DGAL. La DGAL informe alors immédiatement la ou les DD(CS)PP concernées(s), qui transmet l'information au préfet. Ceci entraîne dans les plus brefs délais, le déclenchement de la phase d'alerte par le préfet et l'organisation de la lutte contre le danger sanitaire.

L'activation de l'alerte s'accompagne de la mise en place du centre opérationnel départemental (COD) et du ou des postes de commandement opérationnel (PCO) ainsi que de la constitution d'une cellule de crise au sein de la DDCSPP.

I – Déclaration d'infection

1 – Prise d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APPDI)

Un APPDI, fixant les mesures pour assainir le foyer et éviter la diffusion de l'infection, est pris (des arrêtés types nationaux sont disponibles pour certaines maladies). Il est largement diffusé par le SIDPC et par la DDCSPP chacun dans son domaine de compétence (cf. pages 26-27)

Le volet communication est traité dans le plan général.

2 – Enquête épidémiologique

Si nécessaire, l'enquête épidémiologique est poursuivie : recherche des exploitations épidémiologiquement liées, des établissements à risques, détermination des périmètres de restriction.

Des visites sont organisées dans les exploitations renfermant des animaux sensibles à la maladie et situées dans les zones de restriction.

3 – Transmission d'informations à la DGAL

Si nécessaire, les informations déjà transmises à la DGAL sont complétées :

- ■Copie de l'APPDI (comprenant la définition des zones de protection et de surveillance) + copie carte géographique avec les périmètres de restriction tels que mis en place sur le terrain.
- Liste des exploitations détenant des animaux des espèces sensibles situées dans les zones de protection et de surveillance et leurs effectifs (y compris parcs ornithologiques, zoos, points d'arrêt agréés ...).
- •Liste des abattoirs et industries agroalimentaires (laiteries, couvoirs...) situés dans les zones.

II – Assainissement des foyers

1 – Euthanasie et destruction des animaux présents dans le foyer et de leurs produits Les opérations suivantes sont programmées et exécutées :

• Préparation du chantier d'abattage :

Une personne de la DDCSPP se rend sur l'exploitation, arrête la méthode d'abattage et prépare le chantier d'abattage (vérification de la disponibilité en courant électrique...). La programmation du chantier d'abattage est faite au P.C.O.

Dans le cas où les animaux abattus ne peuvent pas être envoyés à l'équarrissage, le P.C.O. envoie sur le site une équipe comprenant des représentants de la DDCSPP, de l'ARS, du service chargé de la police des eaux (DDT), le maire ou son représentant, et un hydrogéologue choisi par l'ARS. Elle détermine les possibilités d'enfouissement sur le site ou à proximité, ou les possibilités d'incinération.

S'agissant de l'aide attendue de l'ARS-DT16 relative au choix des zones d'enfouissement garantissant la protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine (EDCH), celle-ci s'opérera <u>de la façon suivante</u>,

- 1°- la liste des zones envisagées pour l'enfouissement des cadavres d'animaux est communiquée à l'ARS-DT16 (service santé environnement) pour analyse ;
- 2°- après examen des données disponibles en matière de protection des ressources publiques d'EDCH (notamment rapports des hydrogéologues agréés), un avis sera émis sur la proposition de zones d'enfouissement

• Estimation de la valeur des animaux

Elle est faite, si possible avant l'abattage, par des experts désignés par arrêté préfectoral et choisis par l'éleveur. En cas de refus de ce dernier, elle est faite d'office par la DDCSPP.

• Réalisation de l'abattage

Il est fait en respectant les mesures de sécurité nécessaires à la protection des personnes et les mesures sanitaires nécessaires à la prévention de la contamination.

Si besoin est, l'ARS met en place une équipe pour le suivi psychologique de l'éleveur et/ou des équipes d'abattage.

Un procès-verbal d'abattage est rempli. Il mentionne notamment tous les numéros d'identification individuels de tous les animaux abattus et détruits.

Destruction des cadavres (équarrissage, enfouissement, incinération)

La destruction des cadavres est effectuée en respectant les modalités prévues par instructions de la DGAL.

2 – Nettoyage et désinfection

Le matériel utilisé lors de l'abattage est soigneusement désinfecté. La désinfection de l'élevage est effectuée conformément aux instructions ministérielles. Ces désinfections doivent être effectuées rapidement, car elles déterminent la levée de l'APPDI.

3 – Information de la DGAL

La DGAL est régulièrement tenue informée des opérations effectuées.

4 – Repeuplement de l'exploitation infectée

Il ne peut avoir lieu qu'après la levée de l'APPDI.

III – Enquête épidémiologique

L'enquête épidémiologique, normalement déjà effectuée, est vérifiée et, s'il y a lieu, approfondie et complétée. Les opérations suivantes sont réalisées :

1 – Vérification des données de l'enquête épidémiologique

- Avec l'appui de la BNEVS, de la police nationale et de la gendarmerie
- Demande d'appui en personnel en cas de besoin à la DGAL
- Demande d'appui d'experts de l'ANSES en cas de besoin
- Contrôle des registres et de factures de l'élevage
- Vérification des points d'arrêts

2 – Séquestration des exploitations épidémiologiquement liées

Les exploitations concernées sont placées sous APMS.

3 – Surveillance clinique par les vétérinaires sanitaires

Sont notamment surveillés les élevages situés dans les zones de restriction, renfermant des animaux des espèces sensibles à la maladie.

Des fiches d'observation clinique préétablies sont utilisées.

4 – Abattage préventif sur décision de la DGAL

Abattages décidés par la DGAL, en fonction du contexte.

5 – Transmission des informations recueillies à la DGAL

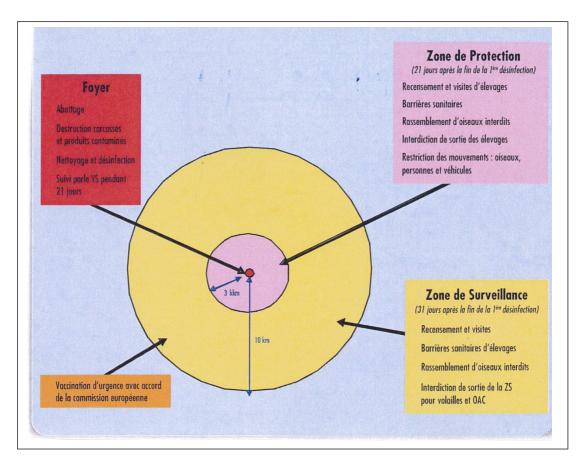
Pour le suivi national de l'épizootie.

IV – Les zones soumises à des mesures de restriction

1 – Mise en place des zones soumises à des mesures de restriction

Si la DGAL n'impose pas de zones particulières (clause de sauvegarde de la Commission Européenne), la réglementation en vigueur s'applique.

L'APPDI définit un périmètre interdit qui comprend, outre l'exploitation infectée, une zone de protection et une zone de surveillance, établies de façon concentrique autour de l'exploitation, lesquelles sont respectivement le siège de mesures d'interdiction propres à éviter l'extension du foyer et de mesures d'observation.



■ Taille:

Pour la fièvre aphteuse et la peste porcine africaine :

zone de protection : 3 km de rayon zone de surveillance : 10 km de rayon

Pour les autres maladies : définies en fonction de la réglementation et des instructions de la DGAL.

Ces zones sont délimitées en tenant compte des axes de circulation et des obstacles naturels.

Mise en place des barrières sanitaires :

Les mesures sont le blocage des routes, la mise en place de déviation, l'organisation de la circulation et la mise en place de rotoluves le cas échéant.

Modèles de laissez-passer préétablis

Les animaux ne peuvent circuler dans ces zones. Lorsque leur déplacement est autorisé, la DDCSPP délivre alors un laissez-passer.

2 – Mesures dans la zone de protection et de surveillance

Sont appliquées les mesures fixées par la réglementation nationale et l'APPDI concernant :

- la surveillance des exploitations,
- la restriction des mouvements des animaux.
- la restriction des mouvements des personnes et des véhicules,
- la restriction à la commercialisation des produits animaux, des produits d'origine animale et des produits susceptibles de véhiculer l'agent pathogène.

3 – Vaccination d'urgence

Pour certaines maladies (fièvre aphteuse, ...), elle peut être pratiquée sur instruction de la DGAL.

Elle est à mettre systématiquement en œuvre dans le cas de maladie de Newcastle.

4 – Information des personnes dans les zones

Elle est effectuée sur instruction du préfet.

5 – Levée des zones

Si la DGAL n'impose pas de conditions particulières (clause de sauvegarde de la Commission européenne), la réglementation en vigueur s'applique.

La coordination des moyens de lutte

Des organigrammes opérationnels du COD et du PCO ainsi que les annuaires des intervenants correspondants doivent être mis à la disposition de chacun des responsables des différentes opérations afin qu'ils puissent aisément contacter les personnes recherchées en cas de besoin.

<u>I – Organisation du Centre Opérationnel Départemental (COD)</u>

Cf. Dispositions générales ORSEC chapitre IV - A - <u>Le Centre Opérationnel Départemental</u> (C.O.D).

1 – Composition

Le COD organise les actions sous l'autorité du préfet ou de son représentant. Il est assisté du chef de service du SIDPC et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou de son représentant.

Il est composé par :

- la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),
- le Directeur départemental des territoires (DDT),
- le Directeur départemental de l'ARS Poitou-charente (DT ARS),
- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Commandant de groupement de gendarmerie,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP),
- le Délégué Militaire Départemental (DMD).
- le Chef du Service interministériel de la défense et de la protection civiles (SIDPC)
- le Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC)
- le Président du conseil départemental de la Charente,
- les Représentants des collectivités territoriales.

En raison du caractère spécifique du présent dispositif, la composition du COD et du ou des PCO sera adaptée et complétée de la facon suivante :

- Expert DDCSPP (conseiller technique privilégié du préfet)
- Représentant du conseil départemental:
 - Laboratoire départemental d'analyse
 - O Direction de l'agriculture et du développement rural.
- DDT volet agriculture
- Expert ONCFS
- Représentants des éleveurs et des professionnels

Et en tant que de besoin :

- le Directeur départemental des finances publiques (DDFIP),
- les Maires des communes concernées.

En fonction des nécessités, le préfet décide d'une activation partielle ou totale du COD. La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant est le conseiller technique privilégié du préfet.

2- Montée en puissance du COD

Durant la phase de pré-alerte : COD de veille avec pré alerte des services et désignation d'un référent unique par service.

En phase d'alerte activation d'un COD en préfecture avec présence des représentants de chaque service.

II – Organisation du Poste de Commandement Opérationnel (PCO)

Cf. Dispositions générales ORSEC chapitre IV L'architecture du dispositif opérationnel départemental B – <u>Le Poste de Commandement Opérationnel</u>

1 – Organisation générale

Le ou les PCO sont mis en place sur proposition de la DDCSPP en concertation avec les représentants des forces de l'ordre et des sapeurs pompiers et sur décision du préfet. Le nombre de PCO dépend du nombre de foyers et de leur étendue géographique. L'échelle retenue pourrait être un PCO par arrondissement selon l'étendue des foyers.

Le PCO est placé sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral, assisté de la DDCSPP ou de son représentant. Il est chargé de faire exécuter par ses équipes les mesures décidées par le COD pour l'assainissement des foyers et la mise en place de zones soumises à des mesures de restriction.

2 – Modalités d'installation

Cf. Dispositions générales ORSEC - IV - Le fonctionnement des structures B - Le Poste de Commandement Opérationnel - B.1 - Rôle et fonctionnement du P.C.O - B2 Composition

Le PCO est installé dans la zone de surveillance définie autour des foyers, mais hors de la zone de protection. En milieu rural, son installation se fera préférentiellement dans une mairie.

III – Unités opérationnelles de terrain

Compte tenu du nombre important de mesures à lancer en parallèle, de manière coordonnée, dès la confirmation d'un foyer, chaque unité de terrain est composée d'équipes spécialisées activées simultanément.

1 – Les Unités Avancées de terrain (UAT)

Elles se situent sur les lieux mêmes des interventions et ont en charge des missions d'ordre sanitaire ou de régulation et de contrôle de la circulation des véhicules, des animaux et des personnes.

• En exploitation:

L'unité s'assure de la séguestration du foyer et comprend en permanence :

- 1. un technicien des services vétérinaires in situ
- 2. le personnel de gendarmerie, de police ou de caserne militaire à l'entrée.

• Sur routes et voies d'accès du périmètre interdit :

Sur les routes avec dispositif de désinfection

Les unités sont composées de :

- le personnel de gendarmerie et /ou de police est présent en permanence. Il dispose de consignes quant à l'attitude à adopter en matière de circulation des véhicules.
- Le personnel de la direction des pôles du Conseil départemental chargé de la mise en place de la signalisation, et chargé de mobiliser les moyens à mettre à disposition afin de participer à la confection et l'entretien des rotoluves et dispositifs de désinfection, et à l'acheminement des désinfectants.
- Le personnel du SDIS pour l'approvisionnement en eau des rotoluves et des dispositifs de désinfection.
- Le personnel de la Direction de l'agriculture et du développement rural du Conseil Départemental ou le personnel des entreprises agrées pour le mélange de l'eau et des désinfectants et l'utilisation des appareils à aspersion pour la désinfection.
- Les militaires peuvent être amenés, le cas échéant, à réaliser les opérations ci-dessus mentionnées.
- Les entreprises réquisitionnées



<u>rotoluve installé</u>

Sur les routes fermées à la circulation

Ces unités sont composées de :

- le personnel de gendarmerie et /ou de police chargé du contrôle de la circulation, du respect des mesures de restriction et du maintien de l'ordre. Sa présence, permanente pendant les premières phases de l'alerte, est progressivement substituée par un contrôle intermittent assuré par les UM de « Restriction ».
- le personnel du service routes du Conseil Départemental pour blocage des routes et la mise en place de la signalisation.

2 – Les Unités Mobiles (*UM*)

Elles sont constituées en fonction de leurs missions

• Une unité de liaison logistique »PCO-COD-UAT »

Chargée des fournitures et des relations entre les exploitations sous APPDI ou APMS et les intervenants extérieurs, elle est constituée par le personnel des services vétérinaires.

• Les unités de « Restriction »

Chargées du contrôle de la circulation, du respect des mesures de restriction et du maintien de l'ordre, elles sont constituées par les unités de gendarmerie et/ou de police nationale.

• Une unité de « Veille sanitaire »

Selon le contexte, elle est chargée de la vérification des dispositifs sanitaires des périmètres de restrictions et de la bonne application des mesures.

• Les unités « Assainissement »

Chargées de l'abattage des animaux et de l'élimination des cadavres dans les foyers. Leur composition est directement déterminée par le choix de la méthode d'élimination :

- un chef d'équipe mandaté par la DDCSPP,
- le personnel des services vétérinaires (DDCSPP) et le vétérinaire sanitaire,
- les sapeurs-pompiers sont chargés :
 - * de surveiller l'incinération en vue d'éviter toute propagation aux biens ou à l'environnement (les modalités d'approvisionnement et les quantités de combustible seront évaluées par le chef d'équipe de l'UM « Assainissement »),
 - * de l'alimentation en eau des pédiluves et rotoluves,
- la police et la gendarmerie pour bloquer les accès de l'exploitation,
- un hydrogéologue agrée ou son correspondant ARS,
- un épidémiologiste de l'ANSES, le cas échéant,
- Autre personnel mandaté si la capacité de la DDCSPP est insuffisante.

• Les unités de « Nettoyage et de Désinfection »

Chargées de la mise en œuvre des chantiers de décontamination des foyers, elles sont constituées par :

- un chef d'équipe mandaté par la DDCSPP,
- le personnel des services vétérinaires,
- le personnel du service de désinfection de Conseil Départemental ou des entreprises de nettoyage et désinfection agréées.



Désinfection du matériel d'intervention

• <u>Une unité « Epidémiologie »</u>

Chargée des enquêtes épidémiologiques et des visites d'exploitation, elles sont constituées par :

- le personnel de la DDCSPP,
- l'appui temporaire d'un vétérinaire expert épidémiologiste et/ou du personnel de la BNEVPS.

Fiche 3

FICHES REFLEXE DES SERVICES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES LOCALES DES ORGANISMES PROFESSIONNNELS ET ENTREPRISES PRIVEES

Fiche 3 A	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (secteur vétérinaire et secteur concurrence, consommation et répression des fraudes)
Fiche 3 B	Direction départementale des territoires (Secteur agriculture et cellule route)
Fiche 3 C	Direction départementale des finances publiques
Fiche 3 D	Service départemental d'incendie et de secours
Fiche 3 E	Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Fiche 3 F	Délégation militaire départementale
Fiche 3 G	Division des douanes
Fiche 3 H	Direction départementale de la sécurité publique
Fiche 3 I	Chambre d'agriculture
Fiche 3 J	Commandement du groupement de gendarmerie
Fiche 3 K	Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
Fiche 3 L	Service interministériel de la défense et de la protection civiles
Fiche 3 M	Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires
Fiche 3 N	Brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
Fiche 3 O	Fédération départementale des chasseurs
Fiche 3 P	Conseil départemental (Cellule route, laboratoire départemental d'analyse, service d'aide sanitaire à l'élevage)
Fiche 3 Q	Mairie de la commune où est localisée la suspicion ou le foyer
Fiche 3 R	Mairies des communes situées dans les zones de protection et de surveillance
Fiche 3 S	Groupement de défense sanitaire et Association départementale de l'élevage
Fiche 3 T	Vétérinaires sanitaires
Fiche 3 U	Hydrogéologue agrée
Fiche 3 V	Société d'équarrissage
Fiche 3 W	Délégation régionale de météo France

Fiche 3-A

Responsable : la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

SECTEUR VETERINAIRE

ORDRE	NATURE I	DES ACTIONS
PRIORITE ACTIONS	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Informer le préfet en cas de suspicion d'un foyer d'épizootie majeure	Informer le préfet en cas de confirmation du foyer
2	Désigner un référent dans le cadre de la pré alerte des services (COD de Veille)	Rallier le COD
3	Mobiliser le personnel de la DDCSPP	Mettre en place une cellule de crise en DDCSPP
4	Gérer la suspicion : séquestration de l'exploitation, réalisation et envoi des prélèvements	Informer le vétérinaire sanitaire (VS), les VS du département, les organisations professionnelles, le président du GDS leur demandant de relayer l'information, les DD(CS)PP PC, les DD(CS)PP des départements où sont situées des exploitations épidémiologiquement liées
5	Informer la DGAL et le LNR	Faire procéder à l'éradication du foyer : abattages, destruction des cadavres, nettoyage-désinfection
6	Prendre l'APMS	Déléguer les personnels nécessaires pour organiser une permanence au PCO et dans les UM
7	Réaliser l'enquête épidémiologique	Choisir l'implantation des postes de désinfection et vérifier régulièrement leur état d'entretien
8	Choisir, en collaboration avec la DDT, l'implantation des postes de désinfection autour de l'exploitation suspecte et vérifier leur état d'entretien	Terminer l'enquête épidémiologique avec l'aide de la BNEVPS
9	Préparer les éventuelles zones de restriction de mouvement	Contacter l'ANSES Alfort pour la détermination du nuage de diffusion dans le cas de FA
10	Etablir l'inventaire des exploitations et établissements sensibles dans les zones de restriction	Prendre l'APPDI
11	Définir le désinfectant à utiliser, assurer son approvisionnement et communiquer sa composition au SDIS	Apporter les éléments de communication au SIDSIC
12		Renseigner les intervenants sur les données techniques spécifiques à la maladie concernée
13		Contribuer à l'évaluation des pertes directes indemnisées par l'Etat
14		Rédiger , avec l'aide de la BNEVPS, les compterendus pour la DGAL
15		Informer en permanence le COD
16		Prévoir les relèves en respectant les dispositions réglementaires

SECTEUR CONCURRENCE, CONSOMMATION ET REPRESSION DES FRAUDES

ORDRE	NATURE DES ACTIONS	
PRIORITE ACTIONS	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1		Participer au diagnostic des conséquences économiques du plan en liaison avec le DDFIP
2		Participer au contrôle des établissements soumis à des mesures de restriction : industries agroalimentaires, aéroports, ports, élevages
3		Participer à la cellule de crise en DDCSPP

Fiche 3-B

Responsable : le Directeur départemental des territoires

SECTEUR AGRICULTURE

ORDRE	NATURE I	DES ACTIONS
PRIORITE ACTIONS	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Désignation d'un référent dans le cadre de la pré alerte des services (COD de Veille) si la situation le mérite (selon l'appréciation de l'autorité préfectorale)	Détacher du personnel auprès du COD activé qui sera chargé du secteur agricole
2		Mettre à la disposition du COD les cartes dont la DDT dispose (SIG) lorsque les données cartographiques sont utiles en complément des données fournies par les outils cartographiques de la DDCSPP-,
3		Organiser avec la DDCSPP les travaux nécessaires à l'installation des rotoluves, à l'enfouissement des cadavres ou à leur incinération
4		Participer à la détermination de la zone d'enfouissement lorsque la zone concernée relève de la police de l'eau
5		Déterminer avec l'aide des organismes agricoles, les préjudices indirects subis par les professionnels de la filière (pertes indirectes liées aux mesures de restriction)
6		Nommer en tant que de besoin, un responsable de la coordination des actions en matière de faune sauvage. Il assurera le lien entre le PCO, la DDCSPP et les intervenants de terrain : ONCFS, LDA, ONF, FDC
7		Déterminer les moyens de surveillance et de lutte à mettre en place pour la faune sauvage, en collaboration avec les autres intervenants en matière de faune sauvage
8		Délivrer par arrêté préfectoral les autorisations de tir de gibier, en dehors des périodes d'ouverture de la chasse
9		Prévoir les relèves

SECTEUR EQUIPEMENT Secteur ROUTE

ORDRE	NATURE DES ACTIONS	
PRIORIT	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
E		
ACTIONS		
1	Mobiliser le personnel	Détacher du personnel auprès du COD
2	Organiser une permanence à la DDT	Organiser une permanence à la DDT
3	Désignation d'un référent dans le cadre de la pré alerte des services secteur agriculture (COD de Veille) si la situation le mérite (selon l'appréciation de l'autorité préfectorale)	Coordonner la mise en place des matériels des services de l'Etat, du Conseil départemental, des entreprises, nécessaires à l'exécution des travaux suivants autour de l'exploitation suspecte: -transport de matériaux (paille, sable) -transport de matériels(grue, tractopelle) -transport de produits désinfectants(chaux, soude,) dûment conditionnés -travaux de génie civil nécessaires à la réalisation des postes de désinfection (rotoluves) -participer en tant que de besoin au fonctionnement et au maintien des rotoluves et pédiluves -travaux de génie civil en vue de l'excavation, l'enfouissement et le recouvrement de cadavres d'animaux -travaux préparatoires d'installation de matériel permettant l'incinération des cadavres d'animaux
4	Préparer l'intervention des services gestionnaires des routes pour la mise en place de : -la signalisation générale et la matérialisation des blocages des routes autour de l'exploitation suspecte -la signalisation particulière au niveau des postes sanitaires sur les routes à l'entrée de l'exploitation suspecte	Mobiliser les matériels des services de l'Etat, du Conseil départemental, des entreprises, nécessaires à l'exécution des travaux suivants autour de l'exploitation suspecte : -transport de matériaux (paille, sable) -transport de matériels(grue, tractopelle) -transport de produits désinfectants dûment conditionnés -travaux de génie civil nécessaires à la réalisation des postes de désinfection (rotoluves) -participer en tant que de besoin au fonctionnement et au maintien des rotoluves et pédiluves
5		Coordonner l'intervention des services gestionnaires des routes pour la mise en place de : -la signalisation générale et la matérialisation des blocages des routes autour de l'exploitation suspecte -la signalisation particulière au niveau des postes sanitaires sur les routes à l'entrée de l'exploitation suspecte
6		Superviser les entreprises réalisant les travaux sur les routes départementales et nationales
7		Prévoir les relèves

Fiche 3-C

Responsable : le Directeur départemental des finances publiques

ORDRE	NATURE DES ACTIONS	
PRIORITE	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
ACTIONS		
1	Désignation d'un référent dans le cadre de la pré alerte des services (COD de Veille) si la situation le mérite (selon l'appréciation de l'autorité préfectorale)	Participer en tant que de besoin aux travaux du COD
2		Appliquer les procédures financières d'indemnisation
3		Etablir le diagnostic des conséquences économiques du plan, en collaboration avec la DDCSPP et les organismes professionnels

Fiche 3-D

Responsable : le Directeur du service départemental d'incendie et de secours

ORDRE	NATURE DES ACTIONS	
PRIORITE ACTIONS	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Mobiliser le personnel	Mobiliser le personnel
2	Assurer dans l'exploitation suspecte l'approvisionnement en eau et en désinfectants des rotoluves ainsi qu'au niveau des postes de surveillance sur route en tant que de besoin	Détacher du personnel auprès du COD Identification du ou des responsables qui sera (seront) (les) l'interlocuteur(s) privilégié(s) du préfet
3	Mettre en place un véhicule de secours VSAV, équipé de matériel de protection respiratoire voire de tenues de protection adaptées aux caractéristiques des produits choisis pour la désinfection(risques liés à la manipulation de produits toxiques: désinfectants) si nécessaire en collaboration avec le SAMU. La DDCSPP doit préciser la composition du désinfectant en limitant si possible l'utilisation de produit toxiques.	Mettre en place un véhicule de secours VSAV, équipé de matériel de protection respiratoire voire de tenues de protection adaptées aux caractéristiques des produits choisis pour la désinfection ou l'incinération, à proximité du lieu d'abattage(risques liés à la manipulation de produits toxiques : désinfectants, curarisants destinés à l'euthanasie des animaux, risque de blessure par matador ou risque d'électrocution), si nécessaire en collaboration avec le SAMU
4		Assurer sur les routes et à l'entrée des établissements du périmètre interdit, l'approvisionnement en eau et désinfectants des rotoluves. Le périmètre interdit comprend le foyer(élevage infecté), la zone de protection et la zone de surveillance (définies réglementairement selon la maladie déclarée) Donner les consignes de sécurité relatives à la
5		mise en place des bûchers pour l'incinération des cadavres d'animaux et assurer leur surveillance
6		Prévoir les relèves

Fiche 3-E

Responsable : le Directeur départemental de l'agence régionale de santé

ORDRE	NATURE DES ACTIONS	
PRIORITE ACTIONS	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Mobiliser le personnel	Mobiliser le personnel
2	Désignation d'un référent dans le cadre de la pré alerte des services (COD de Veille)	Détacher un représentant auprès du COD
3		Désigner un l'hydrogéologue agréé, en lien avec le coordonnateur, et expertiser les choix des sites d'enfouissement.
4		Informer sur les risques pour la santé humaine en lien avec l'INVS/CIRE
5		Informer la médecine de travail et la cellule de soutien psychologique afin d'organiser si besoin un soutien pour les professionnels concernés par les abattages
6		Veiller à la mise en place des moyens sanitaires de secours par le SAMU et le SDIS, lors des opérations d'abattage des animaux, pour assurer la sécurité du personnel en cas d'accident.
7		En cas d'épizootie avec possibilité de transmission humaine (exemple : grippe aviaire) : - Mettre en place via la direction de la santé publique et l'INVS/CIRE, la surveillance des personnes ayant été en contact rapproché avec les animaux malades - informer les établissements et professionnels de santé sur la stratégie de surveillance mise en place et leur diffuser les recommandations concernant la prise en charge des patients.
8		En cas d'apparition d'un cas de transmission humaine : - Faire Valider le cas via la direction de la santé publique qui sera en lien avec l'INVS/CIRE

	- Assurer la mise en œuvre des mesures de contrôle autour du cas (surveillance des cas contacts et des co-exposés, information sur les mesures préventives, si nécessaire chimio prophylaxie) - Informer les établissements et professionnels de santé sur la situation et les mesures de contrôle à mettre en œuvre
9	En cas d'apparition d'un cas de transmission inter -humaine : Proposer d'activer, via la direction de la santé publique qui sera en lien avec la DGS et l'INVS/CIRE, le niveau ad-hoc du plan départemental de lutte contre une pandémie grippale
10	Informer en permanence le COD et le CORRUSS s'il y a un risque pour la santé humaine

Fiche 3-F

Responsable : le Délégué militaire départemental

ORDRE	NATURE DES ACTIONS	
PRIORITE ACTIONS	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Désignation d'un référent dans le cadre de la pré alerte des services (COD de Veille) si la situation le mérite (selon l'appréciation de l'autorité préfectorale)	Détacher un représentant auprès du COD-
2		Organiser l'accueil des moyens militaires
3		Apporter un appui dans le cadre des moyens supplémentaires sollicités par le DOS

Fiche 3-G

Responsable : le Chef de la division des douanes

ORDRE	NATURE DES ACTIONS	
PRIORITE ACTIONS	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1		Mobiliser le personnel
2		Détacher un représentant auprès du COD en tant que de besoin
3		Contrôler les mouvements des animaux et de produits animaux à l'importation, à l'exportation et dans les échanges intracommunautaires lors d'épizootie dans un autre état ou sur le territoire national, et notamment la présence des certificats sanitaires obligatoires le cas échéant
4		Contrôler le respect de l'obligation de nettoyage et de désinfection des moyens de transport lorsqu'elle doit être prouvée par un document officiel
5		Informer les autorités portuaires, aéroportuaires et ferroviaires des mesures de précaution destinées aux voyageurs et à leurs bagages

Fiche 3-H

Responsable : le Directeur départemental de la sécurité publique

ORDRE	NATURE I	DES ACTIONS
PRIORITE ACTIONS	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Mobiliser le personnel	Mobiliser le personnel
2	Nommer un représentant auprès du COD	Détacher du personnel auprès du COD
3	Assister les agents de la DDCSPP et des autres administrations dans toute démarche impliquant le recours à la force publique	Assister les agents de la DDCSPP et des autres administrations dans toute démarche impliquant le recours à la force publique
4	Assurer l'exécution des mesures d'interdiction ou de limitation de mouvements autour du foyer, et imposer la désinfection des véhicules dans cette même zone	Assurer l'exécution des mesures d'interdiction ou de limitation de mouvements autour du foyer, et imposer la désinfection des véhicules dans cette même zone. Le périmètre interdit comprend le foyer (élevage infecté), la zone de protection et la zone de surveillance (définies réglementairement selon la maladie déclarée)
5		Dans le cadre de leur mission de contrôle routier Contrôler l'origine et la destination des animaux, des produits animaux et des matières transportées à la périphérie et dans le périmètre interdit
6		Réaliser les enquêtes judiciaires en fonction des instructions du parquet et sous la direction du procureur de la République et en liaison avec la BNEVPS pour les aspects qui les concernent
7		Informer en permanence le COD
8		Prévoir les relèves

Responsable : le Président de la Chambre d'agriculture de la Charente

ORDRE	NATURE I	DES ACTIONS
PRIORITE ACTIONS	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Nommer un correspondant de la DDCSPP	Nommer un représentant auprès du COD <i>(et du PCO éventuellement)</i>
2	Apporter toutes les informations complémentaires à la DDCSPP sur les exploitations suspectes	Nommer un correspondant de la DDCSPP
3	Participer dans la mesure de ses possibilités et si nécessaire, sous le commandement de la DDCSPP, aux opérations de mélange de l'eau et des désinfectants dans les rotoluves (réquisition par la préfecture de personnel du GDS ou de la Chambre d'Agriculture)	Apporter toutes les informations complémentaires à la DDCSPP sur les exploitations comprises dans les périmètres de protection et de surveillance
4		Mettre à disposition le matériel et les désinfectants en stock à la chambre d'agriculture le cas échéant
5		Mettre en place un numéro vert pour l'information des éleveurs
6		Diffuser les informations fournies par la DDCSPP auprès des éleveurs et en particulier leur apporter les conseils sur les règles à suivre pour éviter la contagion (mesures bio-sécuritées)
7		Participer dans la mesure de ses possibilités et si nécessaire, sous le commandement de la DDCSPP, aux opérations de mélange de l'eau et des désinfectants dans les rotoluves (réquisition possible par la préfecture de personnel du GDS ou de la Chambre d'Agriculture)
8		Participer dans la mesure de ses possibilités et si nécessaire, sous le commandement de la DDCSPP, aux opérations d'abattage et d'assainissement (réquisition possible par la préfecture de personnel du GDS ou de la Chambre d'Agriculture). Ceci en évitant de mobiliser des éleveurs des espèces sensibles.
9		Mettre en œuvre si nécessaire une cellule d'aide et de conseils auprès des éleveurs (en lien avec la mutualité sociale agricole)

Fiche 3-J

Responsable : le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie

ORDRE	NATURE DES ACTIONS	
PRIORITE ACTIONS	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Mobiliser le personnel	Mobiliser le personnel
2	Nommer un représentant auprès du COD	Détacher du personnel auprès du COD
3	Assister les agents de la DDCSPP et des autres administrations dans toute démarche impliquant le recours à la force publique	Assister les agents de la DDCSPP et des autres administrations dans toute démarche impliquant le recours à la force publique
4	Assurer l'exécution des mesures d'interdiction ou de limitation de mouvements autour du foyer, et imposer la désinfection des véhicules dans cette même zone	Assurer l'exécution des mesures d'interdiction ou de limitation de mouvements autour du foyer, et imposer la désinfection des véhicules dans cette même zone. Le périmètre interdit comprend le foyer (élevage infecté), la zone de protection et la zone de surveillance (définies réglementairement selon la maladie déclarée)
5		Dans le cadre de leur mission de contrôle routier Contrôler l'origine et la destination des animaux, des produits animaux et des matières transportées à la périphérie et dans le périmètre interdit
6		Réaliser les enquêtes judiciaires selon les directives du procureur de la République et en liaison avec la BNEVPS pour les aspects qui les concernent
7		Informer en permanence le COD
8		Prévoir les relèves

Fiche 3-K

Responsable : Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

ORDRE	NATURE D	NATURE DES ACTIONS	
PRIORITE ACTIONS	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE	
1	Mobiliser le personnel	Mobiliser le personnel	
2	Mobiliser en tant que de besoin du personnel et du matériel nécessaire à l'installation du centre de transmission du PCO	Mettre en place les moyens de liaison et de circulation de l'information, notamment entre COD et PCO	
3		Activer les liaisons du COD	
4		Mobiliser en tant que de besoin du personnel et du matériel nécessaire à l'installation du centre de transmission du PCO	
5		Mettre en liaison les équipes de terrain et le PCO	
6		Informer en permanence le COD	
7		Prévoir les relèves	

Fiche 3-L

Responsable : Chef du Service interministériel de la défense et de la protection civiles

ORDRE	NATURE DES ACTIONS	
PRIORITE ACTIONS	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Alerter les chefs de services concernés (diffusion restreinte : Gendarmerie, Police, DDT)	Activer le COD avec ordre de ralliement des représentants des services et demande de présence des élus le cas échéant (s'il n'y a pas de PCO)
		Alerter les services devant se rendre au(x) PCO en précisant le lieu d'implantation
		Envoyer un représentant au PCO
2	Mobiliser le personnel du service	Assurer la coordination des acteurs du COD et préparer les points de situation pour le DOS à partir des informations reçues directement au COD et celles remontées du (ou des) PCO
3	S'assurer que les autorités <i>(Ministère de l'Intérieur,)</i> ont été informées du	Veiller au bon renseignement de la main courante par les services et les aider le cas
3	déclenchement du plan d'intervention	échéant
4	Proposer à la signature du préfet d'éventuels arrêtés de réquisition sur proposition ou expertise de la DDCSPP	Renseigner les informations dans le portail Orsec (application SYNERGI) et gérer l'outil cartographique du COD
5	Organiser les relèves	S'assurer que les autorités (Ministère de l'Intérieur,, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud) ont été informées du déclenchement du plan d'intervention
6		S'assurer des relèves et de la permanence des cellules
7		Proposer à la signature du préfet d'éventuels arrêtés de réquisition sur proposition ou expertise de la DDCSPP
8		Organiser les relèves

Fiche 3-M

Responsable : le Directeur de la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires

ORDRE	NATURE DES ACTIONS	
PRIORITE ACTIONS	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Réaliser à la demande de la DGAL d'enquêtes épidémiologiques en cas de suspicion d'une maladie épizootique, en collaboration avec la police ou la gendarmerie et les DD(CS)PP concernées	Réaliser à la demande de la DGAL d'enquêtes épidémiologiques en cas de confirmation d'un foyer, en collaboration avec la police ou la gendarmerie et les DD(CS)PP concernées
2		Rédiger des compte rendus d'enquêtes pour la DGAL et les DD(CS)PP concernées

Fiche 3-N

Responsable : le Chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

ORDRE	NATURE DES ACTIONS	
PRIORITE ACTIONS	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Participer à la surveillance sanitaire de la faune sauvage	Désigner un correspondant auprès de la DDT
2		Nommer un représentant auprès du COD en tant que de besoin
3		Participer sous l'autorité de la DDT, et en coordination avec les autres intervenants en matière de faune sauvage(FDC, LDA,), à la détermination des moyens de surveillance et de lutte à mettre en place pour la faune sauvage
4		Participer à la surveillance sanitaire de la faune sauvage <i>(réseau SAGIR)</i>
5		Rendre compte en permanence à la DDT des actions menées dans le cadre de la gestion de la crise et de leurs résultats et l'informer de tout événement en rapport avec la crise sanitaire
6		Contrôler et participer, sous l'autorité de la DDT, aux actions de protection et de lutte mises en place sur la faune sauvage : circonscription de populations, interdictions de chasser, captures ou tirs d'animaux
7		Participer, sous l'autorité de la DDCSPP, et en accord avec le LDA, à la collecte, la conservation et l'acheminement de prélèvements biologiques réalisées sur la faune sauvage
8		Diriger les lieutenants de louveterie si des opérations d'abattage de la faune doivent être ordonnées
9		Participer au contrôle des différents établissements de détention, de commerce ou de transit de la faune sauvage captive

Fiche 3-O

Responsable : le Président de la Fédération départementale des chasseurs

ORDRE	THI CILL BEDITCHOILD	
PRIORITE ACTIONS	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1		Désigner un correspondant auprès de la DDT
2		Nommer un représentant auprès du COD en tant que de besoin
3		Participer sous l'autorité de la DDT, et en coordination avec les autres intervenants en matière de faune sauvage, à la détermination des moyens de surveillance et de lutte à mettre en place pour la faune sauvage
4		Participer à la surveillance sanitaire de la faune sauvage <i>(réseau SAGIR)</i>
5		Rendre compte en permanence à la DDT des actions menées dans le cadre de la gestion de la crise et de leurs résultats et l'informer de tout événement en rapport avec la crise sanitaire
6		Participer, sous l'autorité de la DDT, aux actions de protection et de lutte mises en place sur la faune sauvage : circonscription de populations, interdictions de chasser, captures ou tirs d'animaux
7		Participer, sous l'autorité de la DDCSPP, et en accord avec le LDA, à la collecte, la conservation et l'acheminement de prélèvements biologiques réalisés sur la faune sauvage

Fiche 3-P

Responsable : le Président du Conseil Départemental

SERVICE DE LA GESTION DE LA VOIRIE

Secteur ROUTE (cf. Disposition générale ORSEC COD)

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES

ORDRE	NATURE DES ACTIONS	
PRIORITE ACTIONS	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Nommer un interlocuteur auprès de la DDCSPP	Détacher un interlocuteur auprès de la DDCSPP
2	Participer si besoin à la réalisation des prélèvements et des autopsies	Participer si besoin à la réalisation des prélèvements et des autopsies
3	Préparer et envoyer les prélèvements aux laboratoires de référence	Préparer et envoyer les prélèvements aux laboratoires de référence
4	Participer à la coordination de l'épidémiosurveillance de la faune sauvage	Participer à la coordination de l'épidémiosurveillance de la faune sauvage

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL -

ORDRE	NATURE DES ACTIONS	
PRIORITE	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
ACTIONS		
1		Participer aux opérations de nettoyage et de
1		désinfection dans les élevages infectés
2		Rendre compte au COD de la mise en œuvre
		des opérations réalisées sur le terrain

Fiche 3-Q

Responsable : le Maire de la commune où est localisée la suspicion ou le foyer

ORDRE	NATURE I	DES ACTIONS
PRIORITE ACTIONS	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1	Alerter la DDCSPP, s'il est le premier averti d'une suspicion d'une maladie épizootique sur le bétail de sa commune	Désigner un représentant auprès du COD ou du PCO selon la taille et la localisation de l'événement.
2	Mettre à disposition du personnel municipal pour le blocage de l'exploitation en tant que de besoin	Informer les habitants de sa commune des mesures à prendre pour éviter la propagation de l'épizootie.
3	Participer au recensement des détenteurs d'animaux des espèces sensibles à la maladie	Approvisionner les habitants de sa commune en tant que de besoin dans le cadre de son PCS
4	Prévoir les relèves	Désinfecter les lieux publics : installer et renouveler en tant que de besoin le matériel nécessaire à la désinfection à l'entrée des établissements recevant du public (mairie, écoles, banques, supermarchés,) S'agissant des établissements professionnels agricoles (laiteries, abattoirs,) la désinfection relève des compétences de l'exploitant
5		Mettre à disposition du personnel municipal pour assurer les actions engagées par le PCO, en tant que de besoin

Fiche 3-R

Responsable : les Maires des communes situées dans les zones de protection et de surveillance

ORDRE	NATURE DES ACTIONS	
PRIORITE ACTIONS	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
ACTIONS	Participer au recensement des détenteurs d'animaux des espèces sensibles à la maladie	Informer les habitants de sa commune des mesures à prendre pour éviter la propagation de
1	d animaux des especes sensibles à la maiadie	l'épizootie.
2		Désinfecter les lieux publics : installer et renouveler en tant que de besoin le matériel nécessaire à la désinfection à l'entrée des établissements recevant du public (mairie, écoles, banques, supermarchés,) S'agissant des établissements professionnels agricoles (laiteries, abattoirs,) la désinfection relève des compétences de l'exploitant
3		Mettre à disposition les moyens dont il dispose dans la commune et que le responsable du PCO pourrait solliciter

Fiche 3-S

Responsable : le Président du Groupement de défense sanitaire de la Charente(GDS)

ORDRE	NATURE I	DES ACTIONS
PRIORITE	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
ACTIONS	N	N
1	Nommer un correspondant de la DDCSPP	Nommer un représentant auprès du COD <i>(et du PCO éventuellement)</i>
2	Apporter toutes les informations complémentaires à la DDCSPP sur les exploitations suspectes	Nommer un correspondant de la DDCSPP
3	Participer dans la mesure de ses possibilités et si nécessaire, sous le commandement de la DDCSPP, aux opérations de mélange de l'eau et des désinfectants dans les rotoluves (réquisition par la préfecture de personnel du GDS ou de la Chambre d'Agriculture)	Apporter toutes les informations complémentaires à la DDCSPP sur les exploitations comprises dans les périmètres de protection et de surveillance
4		Mettre à disposition le matériel et les désinfectants en stock au GDS le cas échéant
5		Mettre en place un numéro vert pour l'information des éleveurs
6		Diffuser les informations fournies par la DDCSPP auprès de ses adhérents et en particulier leur apporter les conseils sur les règles à suivre pour éviter la contagion
7		Participer dans la mesure de ses possibilités et si nécessaire, sous le commandement de la DDCSPP, aux opérations de mélange de l'eau et des désinfectants dans les rotoluves (réquisition possible par la préfecture de personnel du GDS ou de la Chambre d'Agriculture)
8		Participer dans la mesure de ses possibilités et si nécessaire, sous le commandement de la DDCSPP, aux opérations d'abattage et d'assainissement (réquisition possible par la préfecture de personnel du GDS ou de la Chambre d'Agriculture). Ceci en évitant de mobiliser des éleveurs des espèces sensibles. Il pourra être fait appel à la FRGDS pour obtenir des moyens supplémentaires.
9		Mettre en œuvre si nécessaire le fonds d'indemnisation constitué par les éleveurs

Fiche 3-T

Responsable : les vétérinaires sanitaires de la Charente

ORDRE	NATURE DES ACTIONS		
PRIORITE	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE	
ACTIONS			
1	Alerter la DDCSPP sans délai en cas de	Participer aux opérations d'abattage des	
	suspicion d'une maladie épizootique	animaux	
2	Faire avec la DDCSPP ou d'après ses instructions, la visite, le recensement des animaux, les prélèvements, l'enquête épidémiologique et l'information de l'éleveur (mesures à prendre)	Apporter toutes les informations complémentaires à la DDCSPP sur les exploitations qu'ils suivent, comprises dans les périmètres de protection et de surveillance	
3		Participer à la réalisation des enquêtes épidémiologiques et des visites dans les élevages situés dans la zone de surveillance	

Fiche 3-U

Responsable : l'Hydrogéologue agrée

ORDRE		
PRIORITE ACTIONS	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE
1		Participer en tant que de besoin aux travaux du COD
2		Expertiser avec l'ARS les sites d'enfouissement ou d'incinération

Fiche 3-V

Responsable : le Directeur de la société d'équarrissage

ORDRE	NATURE DES ACTIONS		
PRIORITE ACTIONS	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE	
1		Mettre à la disposition de la DDCSPP du personnel et des moyens de transport pour l'élimination des animaux morts ou abattus	
2		Procéder à la destruction par incinération des cadavres des animaux	

Fiche 3-W

Responsable : le Chef de centre régional de météo France (LA ROCHELLE)

ORDRE	NATURE DES ACTIONS		
PRIORITE ACTIONS	PHASE DE PREALERTE	PHASE D'ALERTE	
1		Communiquer à l'ANSES Maisons Alfort les informations nécessaires à l'élaboration de la modélisation de la dispersion par voie aérienne du virus aphteux	
2		Informer le COD des conditions météorologiques prévisibles aux dates des opérations d'assainissement, de nettoyage – désinfection, d'enfouissement ou d'incinération	